

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL - PROGRES

AGENCE NATIONALE DE GESTION DES
ELECTIONS



جمهورية تشاد

تقدم - العمل - النقابي

الهيئة الوطنية لإدارة
الانتخابات

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES ELECTIONS (ANGE)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°002/CNT/2024 du 26 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections ;

Vu le Décret N°0053/PT/2024 du 30 janvier 2024, portant désignation des membres de l'Agence nationale de gestion des élections ;

Vu le Décret N°0054/PT/2024 du 30 janvier 2024, portant désignation aux postes de responsabilité à l'Agence Nationale de Gestion des Elections ;

Les membres de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE), réunis en séance plénière le 13 février 2024, ont délibéré et adopté le présent Règlement intérieur.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent Règlement Intérieur est établi en application des dispositions de la Loi Organique N° 002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE).

Article 2 : le Règlement intérieur a pour objet de déterminer et préciser :

- les attributions du bureau de l'ANGE et de ses membres ;
- les règles de désignation des membres des démembrements de l'ANGE, leurs attributions ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions, du cabinet et des services.

Handwritten signature

Article 3 : la Loi organique N° 002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANGE précise qu'elle est une structure indépendante et permanente chargée de l'organisation et de la gestion de toutes les opérations électorales et référendaires.

L'ANGE est chargée de créer les conditions favorables à une compétition électorale libre, transparente et impartiale qui garantit la libre expression et le choix des électeurs.

Elle n'entretient aucun lien hiérarchique avec les autres institutions de l'Etat.

Elle jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Dans l'exercice de sa mission, l'ANGE agit en toute indépendance, impartialité, transparence et professionnalisme.

Article 4 : la mission de l'ANGE est assurée dans le respect strict de la Constitution, des Lois et Règlements en vigueur qui encadrent les scrutins, du Règlement intérieur et du Code d'éthique de ses membres.

Article 5 : l'ANGE est chargée de :

- constituer, gérer et conserver le fichier électoral national ;
- organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales, post-électorales et référendaires notamment l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires ;
- contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral et référendaire ;
- vulgariser en français, en arabe et en langues locales les lois relatives au processus électoral et référendaire ;
- assurer la formation des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de la préparation et de l'organisation des scrutins électoraux et référendaires ;
- élaborer et vulgariser un code d'éthique et des règles de déontologie électorale ;
- élaborer les prévisions budgétaires et le calendrier relatifs à l'organisation des processus électoraux et référendaires ;
- recevoir, examiner et publier les listes des candidats retenus pour les élections législatives, sénatoriales et locales ;
- passer des marchés afférents aux opérations pré-électorales, électorales et référendaires conformément à la législation en vigueur ;
- coordonner la campagne d'éducation civique de la population en matière électorale, notamment par la réalisation d'un programme d'information et de sensibilisation des électeurs en français, arabe et en langues nationales ;



- déterminer et arrêter le nombre des centres de recensement des électeurs, des lieux et des bureaux de vote sur le plan national et dans les représentations diplomatiques et consulaires du Tchad ;
- déterminer et publier le nombre et les localisations des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que ceux des centres locaux de compilation des résultats par circonscription électorale ;
- veiller à la régularité des campagnes électorales et référendaires ;
- accréditer les observateurs nationaux et internationaux ;
- compiler et proclamer les résultats provisoires de l'élection présidentielle, des élections législatives, sénatoriales, locales et du référendum conformément aux dispositions applicables à chaque type d'élection ;
- transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ;
- contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- organiser des concertations dans le cadre de la gestion du processus.

Article 6 : le siège de l'ANGE est établi à N'Djamena. Il comprend les bâtiments qui abritent ses organes et ses services centraux ainsi que leurs dépendances.

Article 7 : le siège de l'ANGE et ses bureaux de représentation provinciale et locale sont inviolables.

Article 8 : il est interdit à toute personne étrangère à l'ANGE d'accéder sans motif légitime dans les locaux réservés à ses membres et à ses services.

Les armes de toute sorte sont interdites dans les installations de l'ANGE, sous réserve de celles mises à la disposition des membres légalement autorisés ou des personnes officiellement commises aux tâches sécuritaires. Il en est de même de tout autre objet susceptible de perturber l'ordre et la quiétude nécessaires aux travaux de l'ANGE.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance du public par affichage à l'entrée des installations de l'ANGE, dans son site web et/ou par tout autre canal de communication.

Article 9 : en cas de circonstances exceptionnelles empêchant la Plénière ou le Bureau de l'ANGE de se réunir à son siège, le Président peut, après avis des membres de la Plénière, sur décision motivée, établir en tout autre endroit du territoire national, le lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

Article 10 : il est institué un logo de l'ANGE. Le Logo est de forme circulaire comportant les couleurs nationales (bleu, or et rouge) avec la mention « *Agence nationale de gestion des élections* ». Au centre, est placée une urne de couleur blanche dans laquelle la main d'un électeur introduit partiellement une enveloppe.

Article 11 : les membres de l'ANGE portent, au cours de leurs missions, une cocarde sur laquelle est configuré le logo de l'ANGE.

Article 12 : les membres de l'ANGE doivent, dans le cadre de leur mission, adopter une attitude impartiale et objective en tout lieu et en toute circonstance.

La loyauté, l'objectivité, l'impartialité et la transparence doivent guider toutes leurs actions. Ils doivent privilégier l'intérêt général au-delà de toutes considérations partisans.

Article 13 : les membres de l'ANGE et de ses démembrements doivent être à l'abri de toute pression d'où qu'elle vienne et se situer à équidistance des acteurs politiques pour organiser une compétition libre, transparente et loyale.

Article 14 : dans les débats en Plénière, l'ANGE pratique la libre expression.

Les principes démocratiques gouvernant le fonctionnement de l'ANGE et de ses démembrements commandent que la minorité se soumette aux décisions de la majorité.

L'organe à l'échelon inférieur est tenu d'exécuter les directives des organes supérieurs.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE L'ANGE

Chapitre 1 : de la composition

Article 15 : l'ANGE est composée de quinze membres désignés de la manière suivante

- huit par le Président de la République ;
- quatre par le Président de l'Assemblée nationale ;
- trois par le Président du Sénat.

Leur désignation est entérinée par décret.

Le Président de l'ANGE et les autres membres du bureau sont désignés pour un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Article 16 : l'ANGE est assistée dans sa mission par deux directions :

- une direction des opérations électorales ;
- une direction administrative et financière.

Article 17 : l'ANGE dispose des démembrements dans les provinces, les départements, les arrondissements de la ville de N'Djamena, les sous-préfectures, les communes et les missions diplomatiques et consulaires.

Article 18 : les démembrements de l'ANGE sont composés et organisés conformément à l'article 29 de la Loi organique N° 002/CNT/2024 du 26 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANGE.

Article 19 : une décision du Président de l'ANGE détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement des démembrements.

Chapitre 2 : de l'organisation, des attributions et du fonctionnement

Article 20 : les organes de l'ANGE sont :

- la Plénière ;
- le Bureau ;
- les directions.

Section 1 : de la Plénière

Article 21 : la Plénière est l'organe de conception, d'orientation, de décision, d'évaluation et de contrôle de l'ANGE.

Elle est composée de tous les membres de l'ANGE.

La Plénière est légalement constituée avec la présence des 2/3 de ses membres.

Article 22 : la Plénière est chargée de :

- adopter le Règlement intérieur et le Code d'éthique des membres de l'ANGE ;
- examiner et adopter le Budget Général de l'ANGE ;
- examiner et adopter les rapports d'activités du bureau, des Comités Ad hoc et des directions ;
- planifier la mise en place des démembrements de l'ANGE ;
- examiner et adopter les différents documents électoraux ;
- constater l'empêchement définitif d'un membre de l'ANGE ;
- délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

Section 2 : du Bureau

Article 23 : le Bureau est composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur Général ;
- un Rapporteur Général 1^{er} Adjoint ;
- un Rapporteur Général 2^{ème} Adjoint.

Article 24 : le Bureau est l'organe d'exécution et d'administration de l'ANGE.
A ce titre, il :

- exécute les décisions de la Plénière ;
- assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions d'administration et de discipline de l'ANGE ;
- élabore le Règlement Intérieur et le Code d'éthique des membres de l'ANGE qu'il soumet à l'adoption de la Plénière ;
- examine et arrête le projet de budget général de l'ANGE ;
- examine et adopte les projets de décisions soumis par le Président, ainsi que les différents rapports à soumettre à la Plénière ;
- planifie les missions intérieures et extérieures des membres de l'ANGE ;
- délibère sur toutes les questions liées au bon fonctionnement de l'ANGE.

Paragraphe 1 : des attributions du Président

Article 25 : le Président anime et coordonne les activités de l'ANGE.
A ce titre, il :

- préside la séance de la Plénière ;
- dirige et anime les activités du Bureau ;
- supervise les activités des Comités Ad hoc ;
- ordonne les dépenses ;
- représente l'ANGE auprès des autres institutions et des partenaires ;
- arrête l'ordre du jour et convoque les réunions du Bureau et de la Plénière ;
- veille à la bonne gestion des fonds alloués à l'ANGE ;
- veille à l'application du Règlement Intérieur de l'ANGE ;
- nomme par décision, les personnels de l'ANGE, les membres des démembrements et les membres des Comités Ad hoc ;
- assure la police des réunions de l'ANGE ;
- ordonne les missions des membres de l'ANGE ;
- oriente les saisines de l'ANGE aux Comités Ad hoc ;
- attribue les marchés aux soumissionnaires retenus après examen du rapport d'évaluation et d'analyse soumis par la direction administrative et financière ou par un Comité Ad hoc le cas échéant ;
- approuve les demandes d'accréditation des observateurs nationaux et internationaux.

Article 26 : le Vice-président assiste le Président et le supplée en cas d'empêchement.
Le Président peut déléguer une partie de ses attributions au Vice-président.

Paragraphe 2 : des attributions du Rapporteur général

Article 27 : sous l'autorité du Président, le Rapporteur général veille à la bonne administration de l'ANGE.

A ce titre, il :

- prépare matériellement les réunions de l'ANGE ;
- prépare et propose au Bureau les projets d'ordre du jour des réunions ;
- prépare les projets de décisions soumis à la signature du Président ;
- assure l'impression et la diffusion aux membres de l'ANGE de tous les documents soumis à la Plénière ;
- établit et présente les procès-verbaux et les comptes rendus des séances de travail de l'ANGE ;
- centralise les documents et tient le registre des décisions de l'ANGE ;
- informe les membres de l'ANGE de la tenue des réunions et autres rencontres ;
- rédige les termes de références des missions de l'ANGE ;
- rédige le rapport général de l'ANGE après chaque consultation électorale et les rapports d'activités.

Article 28 : le Rapporteur général est assisté de deux Rapporteurs généraux adjoints.

En cas d'empêchement, les attributions du Rapporteur général sont exercées, dans l'ordre de préséance, par l'un des Rapporteurs généraux adjoints.

Le Rapporteur général peut déléguer une partie de ses prérogatives à ses adjoints.

Section 3 : des directions

Article 29 : les directions sont composées de :

- la direction des opérations électorales ;
- la direction administrative et financière.

Paragraphe I : de l'organisation et des attributions de la direction des opérations électorales

Paragraphe I.1 : de l'organisation

Article 30 : la direction des opérations électorales, en abrégé DOE, est structurée comme suit :

- une Division du fichier électoral et informatique (DFEI) ;
- une Division de l'Information, de la sensibilisation et de la formation (DISF) ;
- une Division des études et de la cartographie électorale (DECE).

Article 31 : la division du fichier électoral et informatique comprend trois (3) services :

- Service du Fichier électoral et des statistiques ;
- Service de l'Informatique et de la maintenance ;
- Service de la Documentation et des archives.

Article 32 : la division des études et de la cartographie électorale comprend deux (2) services :

- Service des études ;
- Service de la cartographie électorale.

Article 33 : la division de l'information, de la sensibilisation et de la formation comprend deux (2) Services :

- Service Information et communication ;
- Service Sensibilisation et formation.

Paragraphe I.2 : des attributions

Article 34 : la direction des opérations électorales (DOE) est chargée de :

- exécuter toutes les opérations liées au processus électoral ;
- coordonner l'ensemble des opérations électorales ;
- organiser la révision du fichier électoral biométrique ;
- organiser la révision de la cartographie électorale ;
- examiner et proposer au bureau les différents documents et matériels électoraux ;
- coordonner les opérations d'affichage des listes électorales et les distributions des cartes d'électeur ;
- centraliser les résultats des consultations électorales sous la supervision du Président de l'ANGE.

Article 35 : la division du fichier électoral et informatique est chargée de :

- proposer et concevoir le logiciel de gestion du fichier électoral ;
- vérifier la conformité, l'efficacité et la fonctionnalité de tout logiciel ou progiciel commandé par l'ANGE ;
- centraliser et traiter les informations relatives aux listes électorales ;
- assurer l'identification des électeurs ;
- assurer l'organisation pratique de la révision annuelle des listes électorales ;
- assurer le traitement des demandes de réclamation en inscription ou en radiation d'électeur ;
- sécuriser le fichier électoral ;



- traiter les résultats des consultations électorales sous la supervision de la Direction des Opérations électorales.

Article 36 : les services de la division du fichier électoral et informatique :

- Service du Fichier électoral et des statistiques ;
- Service de l'Informatique et de la maintenance ;
- Service de la Documentation et des archives.

Article 37 : le service du fichier électoral et des statistiques est chargé de :

- assurer la conservation du fichier électoral ;
- tenir à jour le fichier électoral ;
- réceptionner, centraliser et traiter les informations relatives aux listes électorales ;
- examiner les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales ;
- établir des statistiques sur les données électorales.

Article 38 : le service de l'informatique et de la maintenance est chargé de :

- assurer le suivi des applications informatiques et leur maintenance ;
- assurer le développement de nouveaux logiciels en cas de besoin ;
- préciser les caractéristiques techniques pour toute commande de nouveau matériel et logiciel ;
- réceptionner et installer le matériel informatique et électronique après en avoir attesté sa conformité ;
- suivre le fonctionnement des réseaux et systèmes informatiques en assurant leur administration, maintenance et mise à jour ;
- assurer la maintenance des matériels et équipements informatiques et électroniques ;
- définir les différentes architectures des réseaux et des choix des outils d'interconnexion.

Article 39 : le service de la documentation et des archives est chargé de :

- collecter, conserver et archiver la documentation de l'ANGE ;
- constituer une base de données en matière de processus électoraux ;
- gérer et sécuriser les archives de l'ANGE ;
- réunir les conditions optimales pour un archivage électronique.

Article 40 : la division des études et de la cartographie électorale est chargée de :

- proposer les méthodes et les moyens de vérification et de contrôle des opérations ;
- tenir à jour une base de données de la cartographie électorale ;
- réceptionner et traiter les requêtes des litiges portant sur la cartographie.

Article 41 : le service des études est chargé de :

- produire et actualiser des statistiques fiables sur toutes les questions électorales ;
- faire les études sur les questions liées aux opérations électorales.

Article 42 : le service de la cartographie électorale est chargé de :

- tenir à jour une base de données de la cartographie électorale ;
- réceptionner et traiter les requêtes des litiges portant sur la cartographie ;
- élaborer un projet de géolocalisation des centres de recensement et des lieux de vote et en assurer l'exécution.

Article 43 : la division de gestion des matériels électoraux est chargée de :

- organiser le colisage des matériels et documents électoraux ;
- organiser le transport des matériels et documents électoraux ;
- coordonner et assurer le suivi du déploiement et du rapatriement des matériels et documents électoraux ;
- organiser la gestion des matériels techniques spécifiques de l'ANGE.

Article 44 : le service de conditionnement et déploiement est chargée de :

- assurer le colisage des matériels et documents électoraux ;
- assurer le transport des matériels et documents électoraux ;
- assurer le suivi du déploiement et du rapatriement des matériels et documents électoraux.

Article 45 : le service des équipements techniques spécifiques est chargé de :

- identifier les besoins de l'ANGE en équipements techniques spécifiques ;
- définir les caractéristiques techniques des équipements à acquérir ;
- réceptionner et vérifier la conformité des commandes des équipements techniques ;
- assurer la gestion des équipements techniques spécifiques.

Paragraphe II : organisation et attributions de la direction administrative et financière

Paragraphe II.1 : de l'organisation

Article 46 : la direction administrative et financière est structurée comme suit :

- une division administrative et du personnel (DAP) ;
- une division financière et du matériel (DFM).



Article 47 : la division administrative et du personnel comprend deux (02) services :

- un service administratif ;
- un service du personnel.

Article 48 : la division financière et du matériel comprend deux (02) services :

- un service financier ;
- un service de la logistique et du matériel.

Paragraphe II.2 : des attributions

Article 49 : la direction administrative et financière est chargée de :

- concevoir une politique de gestion des ressources humaines et de recrutement ;
- coordonner les activités liées à la gestion des ressources humaines ;
- suivre la gestion administrative et financière de l'ANGE ;
- tenir et suivre la comptabilité des opérations financières ;
- préparer le budget de fonctionnement de l'ANGE et suivre son exécution ;
- préparer le budget des opérations électorales en collaboration avec la direction des opérations électorales et suivre son exécution ;
- organiser, sous la supervision du Président et en collaboration avec la direction des opérations électorales, le déploiement des matériels, documents et fournitures électoraux sur le terrain.

Article 50 : la division administrative et du personnel est chargée de :

- proposer un plan de recrutement du personnel de l'ANGE ;
- proposer les mesures propres à assurer une gestion optimale des ressources humaines ;
- initier et suivre la formation continue du personnel d'appui de l'ANGE ;
- préparer et établir les états de paiement de la rémunération du personnel ;
- déterminer et proposer le profil du personnel d'appui à recruter.

Article 51 : le service administratif est chargé de :

- proposer un plan de recrutement du personnel d'appui de l'ANGE ;
- proposer les mesures propres à assurer une gestion optimale des ressources humaines ;
- proposer et suivre la formation continue du personnel d'appui de l'ANGE.

Article 52 : le service du personnel est chargé de :

- préparer et établir les états de paiement de la rémunération du personnel ;
- déterminer le profil du personnel d'appui à recruter ;
- élaborer les projets de contrats de recrutement du personnel d'appui ;
- gérer les carrières du personnel.

Article 53 : la division financière et du matériel est chargée de :

- préparer le projet de budget de l'ANGE ;
- proposer les mesures propres à assurer une gestion optimale des ressources financières et matérielles ;
- suivre l'exécution du budget par la tenue d'une comptabilité régulière ;
- préparer les termes de référence et les projets des contrats de prestation de services à soumettre à l'approbation du Président ;
- conserver, entretenir et gérer les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ANGE ;
- identifier et définir les besoins logistiques ;
- assurer le stockage des matériels, documents et fournitures électoraux commandés ;
- organiser, sous la supervision du Président et en collaboration avec la direction des opérations électorales, le déploiement des matériels, documents et fournitures électoraux sur le terrain.

Article 54 : le service financier est chargé de :

- préparer le projet de budget de l'ANGE ;
- proposer les mesures propres à assurer une gestion optimale des ressources financières ;
- suivre l'exécution du budget par la tenue d'une comptabilité régulière ;
- préparer les termes de référence et les projets des contrats de prestation de services.

Article 55 : le service de la logistique et du matériel est chargé de :

- conserver, entretenir et gérer les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ANGE ;
- identifier et définir les besoins logistiques ;
- assurer le stockage des matériels, documents et fournitures électoraux commandés ;
- organiser en collaboration avec la direction des opérations électorales, le déploiement des matériels, documents et fournitures électoraux sur le terrain.



Section 4 : de la composition des cabinets et des services rattachés au Président

Article 56 : le Président de l'ANGE dispose d'un cabinet et des services rattachés

- un directeur de cabinet ;
- un secrétaire de direction ;
- un secrétaire particulier ;
- un chargé des relations publiques ;
- un aide de camp ;
- des agents de sécurité ;
- deux hôteses ;
- un coursier ;
- deux chauffeurs.

Article 57 : le Vice-président de l'ANGE dispose d'un cabinet :

- un Attaché de cabinet ;
- un secrétaire de direction ;
- un assistant ;
- un chargé des relations publiques ;
- deux agents de sécurité ;
- une hôtesse ;
- un chauffeur.

Article 58 : le Rapporteur général de l'ANGE et ses adjoints disposent de :

- un chef de bureau ;
- trois assistants ;
- un secrétaire de direction ;
- des agents de sécurité ;
- deux hôteses ;
- trois chauffeurs.

Article 59 : les membres de l'ANGE disposent de :

- trois assistants ;
- un secrétaire ;
- dix agents de sécurité ;
- deux hôteses ;
- dix chauffeurs.

Article 60 : les services rattachés au Président sont :

- un service juridique ;
- un service de communication, sensibilisation et formation ;



- un service de traduction ;
- un service de protocole ;
- un service de sécurité.

Article 61 : les attributions et les modalités de fonctionnement des services rattachés au président sont déterminés par une décision du président de l'ANGE.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE L'ANGE

Chapitre 1 : du fonctionnement de la Plénière

Article 62 : la Plénière est convoquée par le Président de l'ANGE.

Elle se réunit de droit une fois par mois et autant de fois que nécessaire à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres de l'ANGE ou à l'initiative de son Président, sur un ordre du jour précis.

Article 63 : la Plénière prend ses décisions par consensus et, à défaut, à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 64 : les séances de la Plénière sont sanctionnées par un procès-verbal établi et signé du Rapporteur général.

Chapitre 2 : du fonctionnement du Bureau

Article 65 : le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'ANGE à chaque fois que de besoin.

Article 66 : les décisions du Bureau sont prises par consensus. En cas de divergence, elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 67 : les réunions du Bureau sont sanctionnées par un compte-rendu établi et signé du Rapporteur général.

Chapitre 3 : du fonctionnement des directions

Article 68 : placées sous l'autorité des Directeurs, les directions fonctionnent conformément aux orientations du Président de l'ANGE.

13

Chapitre 4 : du fonctionnement du cabinet et des services rattachés

Article 69 : les cabinets et les services rattachés relèvent de l'autorité directe du Président ou du Vice-président selon les cas.

Article 70 : les attributions et modalités de fonctionnement des cabinets et des services rattachés sont précisés par une décision du Président de l'ANGE.

Chapitre 5 : du fonctionnement des démembrements

Article 71 : les démembrements de l'ANGE fonctionnent au prorata du nombre des membres prévus par les dispositions de la loi organique N° 002/CNT/2024 du 26 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections.

Les démembrements fonctionnent selon les mêmes modalités que le Bureau de l'ANGE.

Les autres règles spécifiques de fonctionnement des démembrements sont précisées par une décision du Président de l'ANGE.

Les décisions des démembrements sont soumises au Bureau de l'ANGE pour approbation.

TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Chapitre 1 : des droits

Article 72 : les membres de l'ANGE perçoivent, pendant toute la durée de leur mandat, une rémunération propre à garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Chaque membre, bénéficie d'un véhicule de fonction et de la prise en charge d'un chauffeur.

Chaque membre bénéficie d'un passeport diplomatique.

Article 73 : le traitement, indemnités et avantages des membres de l'ANGE, des directions et services rattachés et de ses démembrements sont déterminés par décret.

Le traitement, indemnités et avantages du personnel d'appui sont déterminés par une décision du Président de l'ANGE après avis du Bureau.

Article 74 : tout membre de l'ANGE peut se démettre de ses fonctions.

Les démissions sont adressées au Président de l'ANGE qui en informe la plénière.

La démission dûment constatée est immédiatement notifiée par le Président de l'ANGE au Président de la République pour le remplacement du membre démissionnaire.

Chapitre 2 : des obligations

Article 75 : les membres de l'ANGE, ceux des directions et démembrements y compris le personnel sont soumis au respect du secret professionnel et du Code d'éthique.

Il est interdit de révéler des secrets pour des faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion sur les délibérations. Ils veillent à la sécurité, à la confidentialité, à la fiabilité et à l'intégrité des données électorales à l'occasion de leurs traitements et de leurs transmissions.

Article 76 : les droits et obligations, les régimes des fautes et des sanctions relatives au personnel de l'ANGE sont précisés par les textes en vigueur en matière de législation du travail.

Article 77 : la présence des membres et des démembrements de l'ANGE aux réunions est obligatoire.

Article 78 : il est interdit aux membres de l'ANGE et de ses démembrements, dans l'exercice de leur mission, toute démonstration partisane, toute action individuelle ou concertée de nature à empêcher ou à entraver le bon fonctionnement de l'ANGE.

Article 79 : tout manquement aux devoirs de sa mission, fixés par la Loi Organique N° 002/CNT/2024, le présent Règlement intérieur et le Code d'éthique par un membre de l'ANGE ou de ses démembrements est sanctionné conformément à la législation en vigueur.

La nature de la sanction est délibérée et adoptée par la Plénière.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 80 : les directions sont placées sous l'autorité du Président de l'ANGE.

Article 81 : l'organisation et le fonctionnement des services d'appui de l'ANGE sont déterminés par décision du Président.

Article 82 : le Président de l'ANGE détermine, par une décision, les modalités d'exécution du budget général.

Article 83 : lorsque les membres de l'ANGE sont en mission ordonnée par le Président à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ils perçoivent des frais de mission fixés par les textes en vigueur.

Article 84 : les membres et le personnel de l'ANGE et de ses démembrements bénéficient d'un traitement, des indemnités et avantages fixés par décret.

Article 85 : les fonds alloués à l'ANGE sont logés dans deux comptes bancaires ouverts dans deux banques différentes de la place.

Les opérations sur ces comptes s'effectuent sous double signatures, celle du Président et du Directeur administratif et financier ou son adjoint.



Article 86 : en cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre de l'ANGE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par la loi.

Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace. Il peut être désigné pour un nouveau mandat s'il n'a pas accompli deux ans.

Article 87 : le Président de l'ANGE peut mettre en place des Comités Ad hoc chaque fois que de besoin.

Article 88 : l'ANGE peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 89 : la discipline est assurée par le Président de l'ANGE, assisté du Bureau.

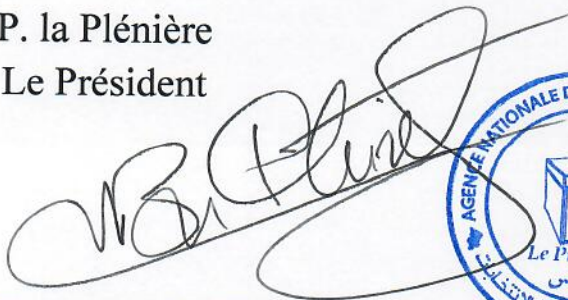
Article 90 : le présent Règlement intérieur peut être soumis à la révision, à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres de l'ANGE ou à l'initiative du Bureau.

La révision du Règlement intérieur est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Plénière.

Article 91 : le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Plénière et son approbation par le Conseil constitutionnel.

N'Djaména, le 13 février 2024

P. la Plénière
Le Président



AHMED BARTCHIRET

